

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté N° D 2025-57 du 20 janvier 2025 portant fixation, **pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance"** de l'EHPAD à LUZY

N° D 2025 - 69

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la valeur du point Gir tel que fixé par l'arrêté n° D24-903 du 17 décembre 2024;

VU l'arrêté N° D 2025-57 du 20 janvier 2025 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD à LUZY ;

CONSIDÉRANT la transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2025 en date du 11 décembre 2024 sur la plateforme C.N.S.A. ImportEPRD conformément à l'arrêté du 09 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à LUZY;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les articles 1, 3, 5 et 6 de l'arrêté N° D 2025-57 du 20 janvier 2025 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD à LUZY, restent inchangés.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° D2025-57 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD à **LUZY**, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	221 707,80 €
Versement mensuel →	18 475,65€

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté n° D2025-57 est modifié comme suit :

Compte tenu de l'acompte mensuel versé sur la base des tarifs «dépendance» arrêtés en N-1, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2025, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD à **LUZY** est le suivant à compter du **1^{er} février 2025** :

Versement mensuel à compter du 1^{er} février 2025 : →	18 525,28 €
---	--------------------

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **27/01/2025**

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD

Publié le 27/01/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre

